



Original : français

N° : ICC-01/01-01/06

Date : 23 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki KourulaTitre
Mme la juge Anita UšackaTitre
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko Titre
Mme la juge Sanji Mmasenono MonagengTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08 , a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de Première Instance I de suspendre la procédure.

Origine : Groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilille
Mr Jean - Marie Bijou- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Hervé Diakiese
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision de la Chambre de Première Instance I du 8 juillet 2010 par laquelle elle a décidé de suspendre la procédure contre Thomas Lubanga Dyilo¹;

Vu l'autorisation de la Chambre au Procureur de faire appel contre cette décision²;

Vu le document en support de l'appel introduit par le Procureur en date du 30 juillet 2010³ ;

Vu la réponse de la Défense du 9 août 2010⁴.

Vu la décision de la Chambre d'Appel du 18 août 2010 autorisant les victimes à participer à la procédure d'appel⁵.

Les vues et préoccupations des victimes par rapport à la décision litigieuse

1. Pour les victimes, la décision dont appel est incompréhensible. En 2006, la Cour Pénale Internationale a demandé à la R.D.C. la remise de Thomas Lubanga Dyilo, qui y était détenu et poursuivi pour des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité. Le Procureur avait motivé sa demande de mandat d'arrêt par le risque que Thomas Lubanga soit libéré par les autorités judiciaires congolaises, ce qui aurait impliqué que les crimes internationaux dont il est accusé restent impunis⁶. Après trois ans de procédure préliminaire, et un an et demie de procédure devant la Chambre de première Instance, celle-ci a décidé de mettre fin au procès et de libérer l'accusé⁷, pour des motifs difficilement acceptables pour les victimes.

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf et –Red, ci-après « la Décision ».

² ICC-01/04-01/06-2536, 23 juillet 2010, ci-après « le Document du Procureur ».

³ ICC-01/04-01/06-2544Red.

⁴ ICC-01/04-01/06-2550-Conf, ci-après « la Réponse de la Défense ».

⁵ ICC-01/04-01/06-2556.

⁶ ICC-01/04-01/06-06-8-Corr.

⁷ ICC-01/04-01/06-2515-Red, 8 juillet 2010.

2. En effet, la Chambre a considéré qu'un procès équitable n'était plus possible parce que le Procureur n'avait pas exécuté - endéans la demi-heure - l'ordre de divulguer à la Défense l'identité d'un intermédiaire utilisé par lui, alors que le Procureur acceptait le principe de cette divulgation mais estimait - à tort ou à raison - que son exécution immédiate mettait la sécurité de cette personne en danger.
3. Les tenants et aboutissants de ce débat échappent aux victimes, qui ne disposent pas de tous les éléments factuels. Force est toutefois de constater qu'un des motifs pour lesquels la Chambre a estimé que l'identité de cet intermédiaire pouvait sans danger être communiquée était... le fait que la Défense connaissait déjà son nom⁸. Un non initié se demande dès lors ce qui a bien pu amener le Bureau du Procureur à refuser cette communication ordonnée par la Chambre⁹.
4. Quoi qu'il en soit, il résulte de la décision du 8 juillet que la raison la plus importante de la suspension de la procédure n'était pas cette non divulgation du nom de l'intermédiaire¹⁰, mais l'impression qu'avait la Chambre que le Procureur se réserve le droit de négliger des ordres de la Chambre quand il juge ceux-ci contraires à ses obligations sous le Statut¹¹, ce que celui-ci conteste¹². Autrement dit, tout le problème pourrait se résumer à un malentendu entre deux organes de la Cour.
5. Ce qui préoccupe les victimes, ce n'est pas le débat sur la nécessité de cette question de divulgation dans un délai déterminé, mais les conséquences qu'a tiré la Chambre du refus du Procureur.

⁸ Voir Réponse de la Défense, p.10 et suivants. [EXPURGE] Le Bureau du Procureur n'a pas contesté qu'il s'agit bien de cette personne.

⁹ Même si les victimes sont conscientes que toute divulgation à la Défense peut impliquer des risques importants pour la sécurité des personnes concernées. [EXPURGE]

¹⁰ Décision, par. 20.

¹¹ Décision, par. 28.

¹² Document Procureur, introduction.

6. Une procédure devant la Cour Pénale Internationale ne concerne pas que le Procureur et l'accusé. Les crimes poursuivis devant cette Cour ne violent pas seulement un « ordre public international » abstrait. S'ils entraînent la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble, ils affectent surtout la vie de milliers d'individus et le fonctionnement de communautés entières, parfois pour des générations. Les crimes commis en Ituri au début de la décennie ont occasionné des dizaines de milliers de morts, de blessés et de déplacés, et déraciné la jeunesse d'une région plus vaste que beaucoup de pays Européens.
7. Le Statut de Rome a changé fondamentalement la justice internationale en prévoyant non seulement la participation de victimes à la procédure, mais aussi la possibilité pour elles d'obtenir réparation. Les victimes qui ont ainsi fait confiance à la Cour en demandant de participer à la procédure, le cas échéant en acceptant de témoigner ou de donner des informations au Bureau du Procureur, ont pris des risques importants. Depuis plus de 4 ans, ces victimes vivent dans une situation d'incertitude et d'insécurité. Certaines¹³ ont été menacées et agressées physiquement à cause de leur participation à la procédure.
8. Si la Décision du 8 juillet était confirmée, tous ces efforts et souffrances s'avèreraient veines. Les crimes commis resteraient non seulement impunis, ils ne seraient même pas jugés. Après quatre ans de participation aux procédures, les victimes n'auraient jamais l'occasion d'exposer le préjudice qu'elles ont subi, et leurs demandes de réparation deviendraient sans objet. Par ailleurs, même l'accusé perdrait l'occasion de convaincre la Cour, l'opinion publique et les victimes de son innocence, puisque un débat de fond sur les charges n'aurait jamais lieu. Aux yeux des victimes, tout cela paraît peu conforme aux objectifs de la création de la C.P.I.

¹³ Notamment les victimes a/0002/06 et a/0007/08.

9. A l'instar de ce qui s'est passé en 2008, cette suspension de la procédure fut célébrée abondamment comme une victoire par les sympathisants de l'accusé, et expliquée à tort comme la preuve de l'innocence de l'accusé. Pour les victimes, ce fut une nouvelle souffrance psychologique et une nouvelle victimisation.

Les exigences d'un procès équitable et proportionnalité

10. Comme la Défense et le Procureur, les victimes aussi ont droit à un procès équitable¹⁴. Pour juger le caractère équitable ou non d'un procès, il faut dès lors prendre en compte les intérêts de tous les participants¹⁵. La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle souvent que le caractère équitable d'un procès ne peut être jugé sur base d'une seule violation des droits de la Défense, mais seulement en prenant en considération la procédure dans son ensemble, en ce compris la procédure d'appel¹⁶. La Chambre a certes le droit et le devoir de tirer les conséquences d'une éventuelle violation des droits d'une partie par une autre partie, mais un examen de proportionnalité s'impose quant aux mesures à prendre. L'arrêt définitif et inconditionnel de la procédure est une mesure extrême, qui risque de créer des violations des droits fondamentaux d'autres personnes, notamment le droit à un accès à la justice des victimes.
11. La notion d'abus de procédure est une notion qui implique de la part du ministère public une violation des droits de la Défense d'une gravité extrême. Tout comportement fautif de la part de l'Accusation ne constitue pas un abus de procédure, et tout abus de procédure n'implique pas nécessairement la fin des poursuites de l'accusé.

¹⁴ Cour eur. D.H. (Grande chambre) n° 47287/99, 12 février 2004 (Perez / France) et n° 54789/00, 10 novembre 2005 (Bocos-Cuesta / Pays-Bas). <http://www.echr.coe.int>.

¹⁵ Ibidem, Bocos-Cuesta/Pays-Bas, par. 69. ... "*principles of fair trial require that the interests of the defence are balanced against those of witnesses or victims.*".

¹⁶ Ibidem, Bocos-Cuesata/Pays-Bas, par. 67 ; voir aussi Barbera e.a. v. Espagne, 6 décembre 1988.

12. La Chambre d'appel a considéré qu'il était justifié d'ordonner une suspension conditionnelle et temporaire de la procédure quand « *un grand nombre d'informations potentiellement à décharge ou d'informations nécessaires à la préparation de la Défense n'avait été communiquées ni à l'accusé ni à la Chambre* ¹⁷ ». Le 8 juillet, on était loin de cette situation, vu qu'il était question de non communication *temporaire* de l'identité d'un seul des sept intermédiaires du Bureau du Procureur, dont l'identité était de surcroît déjà connu (au moins pour l'essentiel) par la Chambre et même par la Défense. Pourtant, la Chambre n'a pas ordonné une suspension conditionnelle et temporaire en attendant cette communication comme en 2008, mais une suspension inconditionnelle et définitive¹⁸.

13. La Décision elle-même admet que la non communication de l'identité de l'intermédiaire ne justifiait pas en soi la mesure de suspension du procès, et que la Chambre aurait pu en tenir compte dans le cadre du débat général sur l'allégation de la Défense que le Procureur aurait commis un abus de procédure en utilisant sciemment des faux témoignages¹⁹. Les représentants légaux de victimes estiment respectueusement qu'elle aurait même pu en tenir compte dans le cadre de l'évaluation globale des preuves, le cas échéant en écartant certains témoignages influencés par un intermédiaire resté inconnu. Si la Chambre d'Appel infirme la décision du 8 juillet, le débat sur les prétendus abus de procédure risque d'ailleurs d'être relancé.

14. Enfin, la motivation principale de l'arrêt de la procédure²⁰, à savoir l'impossibilité de poursuivre un procès avec un ministère public présumé de vouloir refuser l'exécution de tout ordre de la Chambre qui serait en conflit

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1486-tFra , par. 75.

¹⁸ Pourtant, l'incident s'est passé quelques jours avant les vacances judiciaires, et durant celles-ci la situation aurait pu évoluer.

¹⁹ Décision, par. 20.

²⁰ Décision, par. 21; "*The second problem, however, reveals a more profound and enduring concern. The Prosecutor, by his refusal to implement the orders of the Chamber and in the filings set out above, has revealed that he does not consider that he is bound to comply with judicial decisions that relate to a fundamental aspect of trial proceedings....*"

avec ce qu'il interprète comme ses autres obligations²¹, impliquerait - en suivant jusqu'au bout le raisonnement de la Chambre et de la Défense²²- que non seulement ce procès-ci deviendrait impossible, mais tout procès devant cette Cour, tant que cette divergence entre ministère public et siège sur l'interprétation du Statut de Rome ne soit pas résolue²³. Cela signifie également *a contrario* que, quand cette divergence entre la Chambre et le Procureur sera tranchée par l'arrêt à intervenir, la prétendue nécessité de l'arrêt de la procédure, telle que exposée par la Chambre de première instance, cesserait d'exister.

Conclusion

15. Les victimes estiment donc qu'un arrêt inconditionnel et définitif de toute la procédure comme décidé par la Chambre de première Instance était disproportionnée, prématurée en non justifiée.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Déclarer l'appel introduit fondé,

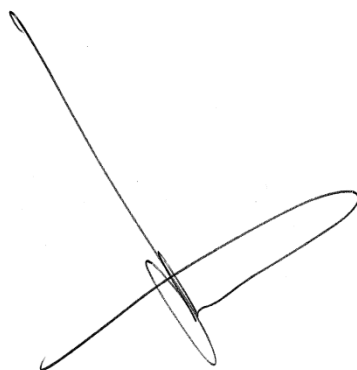
²¹ Décision, par.31 "*more generally, because of the Prosecutor's clearly evinced intention not to implement the Chambers orders that are made in an Article 68 context, if he considers they conflict with his interpretation of the prosecutions' other obligations*".

²² Réponse de la Défense, par. 69 à 71.

²³ Décision par. 27 "*No criminal court can operate on the basis that whenever it makes an order in a particular case, it is for the Prosecutor to elect whether or not to implement it, depending on his interpretation of his obligations*". La Défense le formule ainsi dans sa Réponse à l'appel du Procureur contre la libération de l'accusé (ICC-01/04-01/06-2542 "23. *Cette position de principe n'est pas de nature temporaire ou circonstancielle, mais au contraire de nature générale et permanente.... Elle constitue ainsi par sa nature même un obstacle définitif à la poursuite du procès*".

Mettre à néant la décision du 8 juillet 2010,

Ordonner la poursuite de la procédure.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop.

Luc Walley, conseil,
pour l'équipe de victimes V01

Fait le 23 août 2010

À Bruxelles, Belgique.